



## Arrêt

**n° 99 336 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 mai 2010, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 5 août 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 50 910, rendu le 9 novembre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 17 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée par décision du 3 août 2011.

1.3. Le 31 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par l'arrêt n° 86 288, rendu le 27 août 2012, par le Conseil de céans.

1.4. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.08.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

1.5. Le 14 septembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Saisi d'un recours en annulation de la décision visée au point 1.2., le Conseil de céans a annulé celle-ci, aux termes d'un arrêt n° 94 076, prononcé le 20 décembre 2012.

## **2. Questions préalables.**

2.1. A l'audience du 28 février 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., a été déclarée irrecevable en date du 31 janvier 2013. Elle a également précisé qu'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris, le 14 février 2013, à l'égard de la requérante, et estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil observe toutefois que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., est toujours pendante, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n°94 076 du 20 décembre 2012.

Quant à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, du 14 février 2013, le Conseil observe que la motivation de cet acte est identique à celle de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède et étant donné que la prise d'une nouvelle décision identique ne peut avoir pour effet de priver la partie requérante d'un recours introduit, le Conseil considère que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt actuel au recours.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par courrier du 11 septembre 2012 dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de cette disposition comme en l'espèce ».

A cet égard, le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation : de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments de la cause) et de prudence (défaut d'examen préalable de la demande 9ter), de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale des requérants), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements et absence de recours effectif) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (recours effectif) ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante argue notamment que « la décision d'éloigner le requérant a été prise sans examen approprié de tous les éléments à la cause à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a statué ». Elle rappelle à cet égard en se référant à un arrêt du Conseil de céans, qu'il appartient à la partie défenderesse, en vue de satisfaire à ses obligations de motivation formelle, de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause dont elle a connaissance, et ce même dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Elle soutient en outre que « le mari de la requérante a introduit un recours auprès de votre Conseil contre un refus de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux du 3 août 2011, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est actuellement pendant. La partie adverse connaissait l'état de santé de [l'époux de la requérante] qui avait, en outre, introduit une demande d'autorisation de séjour en septembre 2012, mentionnant qu'il ne trouverait pas de traitement en Arménie. La partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de la situation médicale du requérant et en cas de retour en Arménie pour les pathologies du requérant et à l'aune de sa situation personnelle. A cet égard, le principe général de

bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des motifs de santé et humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. ». Dès lors, elle excipe de la « violation de [...] l'article 3 CEDH. ».

3.2.1. En l'espèce, sur les développements de la deuxième branche, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 17 novembre 2010, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 11 septembre 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 20 décembre 2012, par un arrêt n° 94 076, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2.2. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée au point 3.1., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 septembre 2012, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS